REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVENANT N°2

A LA CONVENTION MINIERE

Pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés passée en application de la Loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier (ci-après le "Code Minier")

Entre

L'Etat du Sénégal, représenté par Maître Ousmane NGOM, Ministre d'Etat chargé des Mines, ci-après : « l'Etat »,

La société Mineral Deposits Limited, société de droit australien, dont le siège social est sis à Level 7, Exchange Tower, 530 Little Collins Street, Melbourne, Victoria, Australie, représentée par Monsieur Jeffrey W. Williams ci-après : «MDL Australie», et

Grande Côte Operations SA, société anonyme de droit sénégalais dont le siège social est sis au 26 rue Ngor, Dakar, immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Sénégal sous le n° SN DKR 2008 B 1525 le 29 janvier 2008, représentée par Monsieur Bruno Delanoue ci-après : « GCO » ou la « Société d'Exploitation » ;

Ensemble « les Parties » et alternativement « la Partie »

En présence de la société Mineral Deposits Mauritius Limited (MDML) dont le siège social est sis au 1st Floor, Manor House, cnr St George & Chazal Streets, Port Louis, Mauritius, immatriculée auprès du Registre des Sociétés de l'Ile Maurice sous le n°26281/6477 représentée par Monsieur Jeffrey W. Williams ci-après : « MDL Mauritius »

Société Civile Professionnelle d'Avocats
SOW SECK & DIAGNE
S.C.P.A.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Etat et la société Mineral Deposits Limited Senegal SARL (MDL Senegal SARL) ont signé une convention minière en date du 9 septembre 2004 (ci-après : la « Convention Minière ») pour réaliser les travaux de recherche et d'exploitation de zircon, ilménite, rutile, leucoxène et des minéraux associés dans le périmètre de la Grande Côte ;

Par arrêté ministériel n°007474 MEM/DMG/ du 10 septembre 2004, l'État a attribué un permis de recherche à MDL Sénégal SARL.

Les travaux de recherche engagés dans le cadre de la Convention Minière ont abouti à la mise en évidence de gisements commercialement exploitables ;

MDL Australie, venant aux droits de MDL Senegal SARL qui l'a accepté et s'y substituant en vertu de l'Article 1 de l'avenant décrit dans le paragraphe suivant, a, sur la base d'une étude de faisabilité, décidé de passer à l'exploitation des gisements découverts en sollicitant l'octroi d'une concession minière conformément à l'article 15 de la Convention Minière ;

L'Etat, MDL Australie et MDL Senegal SARL ont signé le 24 septembre 2007 un avenant n°1 pour réviser la Convention Minière et pour tenir compte des données économiques propres à l'exploitation et des résultats de l'étude d'impact environnemental et social;

La société MDL Mauritius, filiale désignée de MDL Australie, et l'Etat ont, conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Convention Minière, créé une société d'exploitation de droit sénégalais.

Par décret n°2007-1326 daté du 2 novembre 2007 l'Etat a octroyé une concession minière (ci-après la "Concession Minière"). Conformément à la Convention Minière qui prévoit en son article 18.4 que dès l'octroi du titre minier d'exploitation, MDL Australie le cédera à la Société d'Exploitation à titre gratuit.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u>: Modification de l'Article 3 de la Convention Minière

1.1 En vue de prendre en considération la substitution de GCO au lieu et place de MDL Australie en application de l'Article 16.3 de la Convention Minière, l'Etat et MDL Australie acceptent de modifier la définition des termes "Partie" et "Parties" prévus sous l'Article 3 de la Convention Minière comme suit:

"3.32 *Parties: l'Etat et Grande Côte Operations SA "GCO"*

3.33 *Partie: soit l'Etat soit GCO selon le contexte."*

Copie certifiée conforme

Société Civile Professionnelle d'Avocats SOW, SECK & DIAGNE SCPA

1.2 Il est précisé qu'au cas où les droits et obligations découlant de la Convention Minière seraient modifiés, amendés, complétés ou cédés, le consentement de MDL Australie n'est pas requis.

Article 2: Adhésion à la Convention Minière

2.1 GCO, substitué à MDL Australie dans les droits et obligations découlant de la Convention Minière, souscrit sans réserve aux termes et conditions de la Convention Minière dont elle accepte de devenir partie à part entière.

2.2 L'Etat et MDL Australie prennent acte de l'adhésion de GCO à la Convention Minière et l'approuvent sans réserve.

Article 3: Cession de la Concession minière

3.1 MDL Australie cède, par les présentes, à titre gratuit, la Concession Minière, ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférents, à GCO, en sa qualité de Société d'Exploitation.

3.2 GCO accepte la cession de la Concession Minière.

3.3 L'Etat prend acte de cette cession et en approuve les termes.

3.4 La présente cession étant faite en application de la Convention Minière, les dispositions du décret n°2004-647 du 17mai 2004 notamment ses articles 38 et 39 relatifs aux cessions de titres miniers ne seront pas applicables.

Article 4: Actions sociales

Pendant toute la durée de la validité de la Convention Minière, la société GCO s'engage à investir un montant de 500.000 dollars US pour la période de pré production et ensuite 400.000 dollars US pendant la période de production pour le compte du développement social des collectivités de la Grande Côte.

Société Civile Professionnelle d'Avocats SCPA SOW, SECK & DIAGNE

Copie certi conform l'origin

Article 5: Entrée en vigueur

En application de l'Article 35 de la Convention Minière, le présent Avenant entre en vigueur lors de sa signature par les Parties.

Signé à Dakar le 09 JUIL 2008

(en cinq (5) exemplaires originaux en version française)

ETAT DU SENEGAL

Le Ministre d'Etat
Ousmane NGOM

MINERAL DEPOSITS LIMITED

JEFF WILLIAM

GRANDE COTE OPERATIONS SA

Bruno Delanoue

GRANDE CÔTE OPERATIONS SA
MDL
NINEA: 2849288 2X3

En présence de

MINERAL DEPOSITS MAURITIUS LIMITED

JEFF WILLIAMS

Société Civile Professionnelle d'Avocats
SOW, SECK & DIAGNE
SCPA